

**INSTRUCTION COMMUNE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES  
ET IMPOTS INDIRECTS ET DE L'OFFICE DES CHANGES  
RELATIVE A LA GESTION ET AU FONCTIONNEMENT  
DES MAGASINS DE VENTE SOUS DOUANE  
(DUTY FREE SHOPS)**

La présente instruction a pour objet de préciser, d'une part, les modalités d'exploitation des magasins sous douane, qui doivent par ailleurs répondre aux normes de la réglementation douanière en matière d'entrepôt d'exportation et, d'autre part, de définir les obligations auxquelles l'exploitant est astreint tant en matière douanière qu'en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Pour l'application de la présente, on entend par "comptoirs de vente", dits "duty free shops", les magasins sous contrôle douanier situés, généralement, dans les enceintes maritimes ou aéroportuaires, dans lesquels les voyageurs se rendant à l'étranger peuvent acquérir des marchandises, en exonération des droits et taxes.

**1) Emplacement des locaux servant d'entrepôt de stockage et de magasins de vente.**

L'emplacement des locaux servant d'entrepôt de stockage de magasins de vente doit être conforme aux plans agréés à cet égard par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects.

Les magasins et entrepôts doivent répondre aux normes d'agencement et d'installation des entrepôts de douane.

L'exploitant ne doit procéder à aucune modification des locaux aménagés sans l'accord préalable de l'Administration des Douanes.

Les magasins de vente sont installés exclusivement, dans les zones départ des enceintes maritimes ou aéroportuaires.

**2) Régime douanier des magasins de vente.**

Les magasins de vente à l'exportation, sont placés sous régime de l'entrepôt dit d'exportation tel qu'il est prévu par l'article 119 du code des douanes et impôts indirects et par l'article 97 du décret n°2-77-862 du 25 chaoual 1397 (09 Octobre 1977) pris pour l'application dudit code.

**3) Marchandises admises à la vente.**

Sont admises à la vente dans ces comptoirs :

- les marchandises d'origine marocaine ;
- les marchandises d'origine étrangère à l'exception de celles soumises à prohibition absolue ou exclue du régime de l'entrepôt dans le cadre de la réglementation en vigueur.

**4) Formalités à l'entrée des marchandises en entrepôt.**

L'entrée des marchandises en entrepôt est subordonnée à l'accomplissement des formalités de douane, de contrôle du commerce extérieur et des changes, et de réglementations particulières :

### **a) Marchandises d'origine marocaine :**

La mise en entrepôt de marchandises d'origine marocaine est assimilée à une exportation et doit par conséquent donner lieu à l'accomplissement des formalités douanières et de contrôle du commerce extérieur et des changes (déclaration en douane et titre d'exportation).

### **b) Marchandises d'origine étrangère importées :**

A l'importation, les marchandises seront admises en suspension des droits et taxes et vérifiées suivant les règles applicables aux marchandises déclarées sous le régime de l'entrepôt dit d'exportation.

L'importation de ces marchandises devra être effectuée sous couvert d'une déclaration d'entrée en entrepôt à l'appui de laquelle sera présenté un engagement d'importation.

Cet engagement d'importation dûment domicilié et imputé par les services douaniers permettra à l'exploitant d'effectuer le règlement financier au fournisseur étranger par les soins d'un intermédiaire agréé.

### **5) Tenue des écritures.**

L'exploitant doit tenir une comptabilité matière distincte selon l'origine des marchandises.

### **6) Vente et règlement des marchandises.**

Les marchandises stockées sous le régime de l'entrepôt à l'exportation ne peuvent être vendues que pour l'exportation et, exclusivement, pour des voyageurs en partance directe pour l'étranger.

Le règlement des marchandises vendues quelle que soit leur origine devra être effectué par billets de banque en l'une des devises dont la cotation est autorisée par l'Office des Changes. Le règlement par carte de crédit internationale est admis sous réserve de créditer un compte en dirhams ordinaires.

Par dérogation à ce principe, les ventes portant sur des produits d'origine marocaine (articles d'artisanat marocain, pâtisserie marocaine, etc.), peuvent être réglées en dirhams détenus par les passagers en partance pour l'étranger et ce, dans la limite de 250 MAD par personne.

### **7) Modalités de vente des marchandises.**

Chaque vente fera l'objet de factures individuelles comportant les indications suivantes :

- nom de l'acheteur ;
- numéro de série et la date de leur établissement ;
- numéro du vol ;
- désignation commerciale et référence du produit ;
- origine de la marchandise (marocaine ou étrangère) ;
- monnaie de règlement ;
- montant ;
- mode de règlement ;
- quantité.

Les factures sont établies en trois exemplaires :

- un exemplaire client remis à l'acheteur ;
- un exemplaire douane destiné à être joint aux déclarations d'exportation ;
- un exemplaire conservé par l'exploitant devant être présenté à première réquisition des agents dûment commissionnés et assermentés conformément aux dispositions du dahir du 30/08/1949 relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes.

La vente ne peut s'effectuer que sur présentation du passeport accompagné de la carte d'embarquement à destination de l'étranger.

#### **8) Dispositions de contrôle.**

##### **a) Dispositions douanières :**

Les opérations de vente sont récapitulées globalement, jour par jour, et prises en charge, distinctement selon l'origine de la marchandise, dans la comptabilité matière de l'exploitant.

L'exploitant doit, en outre, établir des déclarations d'exportation provisionnelles à déposer au début de chaque mois.

A l'issue de cette périodicité, la déclaration provisionnelle est arrêtée et annexée selon la fréquence des opérations, des factures de vente ou d'un récapitulatif des ventes durant la période et des justificatifs de versement de devises prévus au paragraphe c, ci-dessous.

Sont également jointes à la déclaration d'exportation définitive les fiches d'imputation du compte d'entrepôt ouvert.

Les déclarations, établies pour les marchandises d'origine étrangère, doivent faire ressortir pour chacune des marchandises commercialisées les quantités et les valeurs exprimées en devises.

Pour les marchandises d'origine marocaine et dans la limite de la tolérance citée ci-dessus, les valeurs seront exprimées en dirhams.

A l'appui de ces déclarations d'exportation, l'exploitant doit joindre les exemplaires de vente douane visés ci-dessus.

##### **b) Contrôle des stocks :**

Les agents de l'Administration des Douanes et Impôts Indirects ont accès aux comptoirs de vente à l'exportation pour y procéder au contrôle requis.

Pour les besoins du contrôle, l'exploitant est tenu de :

- allouer les marchandises constituées en entrepôt par nature et par origine ;
- mettre à la disposition des agents de l'administration les moyens humains ainsi que les instruments nécessaires au contrôle et au recensement des marchandises entreposées ;
- communiquer au service gestionnaire, à la fin de chaque exercice comptable, le résultat de l'inventaire physique des marchandises stockées en entrepôt. Cet inventaire reprend la nature, les quantités et la valeur de ces marchandises ; étant précisé que la valeur est établie sur la base des éléments reconnus le jour de l'admission en entrepôt ;
- présenter à première réquisition aux agents des douanes sur support papier ou informatique, les marchandises stockées, la comptabilité matière ainsi que



les registres et les documents permettant de s'assurer du respect de l'engagement souscrit ;

- signaler à cette administration toute modification de l'état et de l'emplacement des marchandises placées en entrepôt.

**c) Dispositions change :**

**- Versements de devises :**

Les devises encaissées doivent être versées intégralement à l'intermédiaire agréé, au plus tard les lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

L'exploitant est autorisé à détenir au niveau de chaque point de vente agréé un fonds de caisse constitué en petites monnaies étrangères dans la limite de la contre valeur en devises de 10.000 dirhams.

**- Contrôle :**

L'exploitant doit transmettre trimestriellement à l'Office des Changes un compte rendu établi conformément au tableau joint en annexe.

Les agents habilités conformément aux dispositions du dahir du 30/08/1949 précité ont accès aux points de vente et peuvent à tout moment procéder au contrôle des documents, registres et caisses.

Toute infraction relevée sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

La présente instruction pourra, à tout moment, être modifiée conjointement par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects et l'Office des Changes.

Est abrogée l'instruction commune du 24/03/1982 portant sur le même objet.

**Le Directeur Général de l'Administration  
des Douanes et Impôts Indirects**

  
**Abdellatif ZAGHNOUN**

23 OCT 2007

**Le Directeur de l'Office des Changes**

  
**Mohamed BOUGROUM**

**• INSTRUCTION COMMUNE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES  
 ET IMPOTS INDIRECTS ET DE L'OFFICE DES CHANGES  
 RELATIVE A LA GESTION ET AU FONCTIONNEMENT  
 DES MAGASINS DE VENTE SOUS DOUANE  
 (DUTY FREE SHOPS)**

**Apurement des Importations et des Exportations**

Engagement d'importation		Engagement de change		Produit	Quantité	Valeur	Quantité Vendue		Valeur	Quantité en Stock
N° domiciliation	Date	N°	Date				Quantité Vendue	Date		

Ce tableau doit être accompagné des documents suivants :

- Engagement de change et Engagement d'importation
- Facture de vente
- Bordereau de change justifiant la cession des billets de banque ou factures de carte de crédit Internationale

